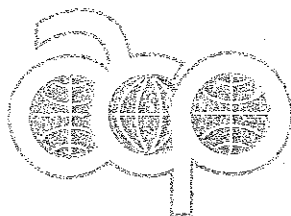


Groupe des Etats d'Afrique
des Caraïbes et du Pacifique
{Groupe ACP}



African, Caribbean and
Pacific Group of States
{ACP Group}

REFERENCE **ACP/27/005/00 Rév.16**
Service Juridique/AS/mgf
[Version Finale]

Bruxelles, le 28 novembre 2003

ACCORD DE GEORGETOWN

**Amendé par Décision n°1/LXXVIII/03 du Conseil
des Ministres lors de sa 78^{ème} session
tenue à Bruxelles, les 27 et 28 novembre 2003** *g*

PRÉAMBULE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE, ci-après dénommés " Etats ACP "

DESIREUX DE CONTRIBUER, de façon continue et par la concertation, au renforcement du processus de solidarité entre pays en voie de développement ;

CONSIDÉRANT les Conventions ACP-CEE de Lomé et l'Accord de partenariat ACP-CE signé le 23 juin 2000 à Cotonou, ci-après dénommés Accords de partenariat ACP-CE ;

CONSIDÉRANT, notamment, la Déclaration de Suva, le Plan d'action de Montego Bay et la Déclaration de Harare, sur la coopération intra-ACP ;

CONSIDÉRANT les conclusions des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement des *Etats* ACP tenus à Libreville, les 6 et 7 novembre 1997 et à Santo Domingo, les 25 et 26 novembre 1999 ;

CONSCIENTS des mutations profondes intervenues sur la scène politique et économique internationale;

RÉAFFIRMANT leur attachement au respect des droits de l'homme et des peuples, des principes démocratiques et de l'Etat de droit ;

DESIREUX de consolider et de renforcer la solidarité et l'unité existant au sein du Groupe ACP, et de promouvoir une meilleure coopération entre ses peuples, sur la base de l'interdépendance, de la complémentarité et de l'intérêt mutuel ;

DETERMINES à promouvoir et à développer d'importantes et d'étroites relations commerciales, économiques, politiques, sociales et culturelles entre les Etats ACP ;

RÉSOLUS à assurer, dans leurs pays respectifs, les bases solides d'un développement équitable, durable et centré sur l'homme ;

CONSCIENTS de l'importance de l'intégration régionale, de la coopération intra-ACP et de la coopération entre les pays ACP et d'autres pays en développement comme moyens de promotion du développement socio-économique *des* Etats ACP ; *f*

CONVAINCUS que la réalisation d'un développement durable, l'éradication de la pauvreté, de l'analphabétisme et des maladies ainsi que l'intégration progressive et harmonieuse des Etats ACP dans l'économie mondiale sont des objectifs légitimes à la hauteur des aspirations *des peuples ACP* ;

DÉTERMINÉS à oeuvrer de sorte que les accords de partenariat ACP-CE contribuent à la réalisation des aspirations communes des pays en voie de développement à un développement autonome, endogène et autocentré, axé sur leurs systèmes de valeurs culturelles et sociales ;

CONSCIENTS de la nécessité de maintenir et de développer des relations multiformes avec d'autres Etats, groupes d'Etats et organisations internationales ;

RECONNAISSANT l'importance de la solidarité et de l'unité dans la coopération entre Etats ACP ;

DÉSIREUX de renforcer l'identité politique du Groupe ACP pour lui permettre d'agir et de parler d'une seule voix dans les enceintes et les organisations internationales ;
et

RÉSOLUS à créer le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour réaliser des objectifs communs et ainsi contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial plus juste et plus équitable.

SONT CONVENUS des dispositions suivantes : *A*

CHAPITRE I

LES MEMBRES ET LES OBJECTIFS DU GROUPE ACP

Article 1 Le Groupe ACP

1. Il est institué le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dénommé le " Groupe ACP".
2. Sont membres du Groupe ACP, les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique parties au présent Accord ou à l'Accord de Partenariat ACP-CE.
3. L'adhésion au Groupe ACP s'effectue conformément à l'article 28(1) du présent Accord.
4. Le Groupe ACP est organisé sur la base de six régions géographiques qui sont : l'Afrique Australe, l'Afrique Centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest, les Caraïbes et le Pacifique.
5. Le Groupe ACP est doté de la personnalité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Article 2

Les objectifs du Groupe ACP

Les principaux objectifs du Groupe ACP sont les suivants :

- a) assurer la réalisation des objectifs des accords de partenariat ACP-CE, notamment l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive dans l'économie mondiale ;
- b) coordonner les activités du Groupe ACP dans le cadre de la mise en œuvre des Accords de partenariat ACP-CE ;
- c) promouvoir et renforcer l'unité et la solidarité entre les Etats ACP, ainsi que la compréhension entre les peuples ;
- d) asseoir, renforcer et rendre durables la paix et la stabilité, qui constituent un préalable au mieux-être des peuples ACP, dans un environnement de démocratie et de liberté; *J*

- e) contribuer au développement d'importantes et étroites relations économiques, politiques, sociales et culturelles entre les pays en développement et, à cette fin, développer la coopération entre les Etats ACP notamment dans les domaines du commerce, de la science et de la technique, de l'industrie, du transport et des communications, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de l'information et de la communication, de l'environnement, de la démographie et des ressources humaines ;
- f) promouvoir des politiques, en particulier dans les domaines de l'environnement et de la gestion rationnelle des ressources naturelles, en vue d'un développement durable ;
- g) promouvoir et renforcer l'intégration régionale intra-ACP, afin de permettre aux Etats ACP d'accroître leur compétitivité et de faire face aux exigences de la mondialisation;
- h) renforcer les relations avec l'Union européenne dans le but d'accélérer le rythme de développement des Etats ACP;
- i) définir des positions communes des ACP vis-à-vis de l'Union européenne dans les domaines couverts par les Accords de partenariat ACP-CE et sur des questions traitées dans les enceintes internationales et qui peuvent avoir une incidence sur la mise en oeuvre des accords de partenariat ACP-CE;
- j) oeuvrer à la promotion d'un nouvel ordre mondial plus juste et plus équitable;
- k) consolider l'identité politique du Groupe ACP afin d'agir comme une force politique cohérente dans les enceintes internationales et de veiller à ce que ses intérêts spécifiques soient mieux pris en compte;
- l) promouvoir et renforcer le dialogue politique au sein du Groupe ACP, de manière à consolider l'unité et la solidarité ACP ;
- m) engager un dialogue politique efficace et significatif aux niveaux appropriés avec l'Union européenne en vue de renforcer le partenariat ACP-CE;
- n) contribuer au renforcement des mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en instaurant et en développant la coopération entre les Etats ACP et les Etats tiers; et
- o) établir des contacts et des relations avec d'autres Etats et groupes d'Etats. *J*

CHAPITRE II

LES ORGANES DU GROUPE ACP

Article 3

Les organes de décision du Groupe ACP sont :

- a) le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, ci-après dénommée Sommet, qui est l'organe suprême;
- b) le Conseil des Ministres ; et
- c) le Comité des ambassadeurs.

Article 4

Il est institué un Secrétariat du Groupe ACP, dirigé par un Secrétaire Général.

Article 5

Une Assemblée parlementaire ACP sera établie ultérieurement.

En attendant la mise en place de ladite Assemblée les dispositions de l'article 18 de l'Accord de Georgetown, tel que révisé en novembre 1992, restent, mutatis mutandis, d'application.

Article 6

Le Conseil des Ministres peut proposer au Sommet la création d'autres organes consultatifs, chaque fois que de besoin.

Article 7

Le Sommet

1. Le Sommet regroupe les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats ACP ou leurs représentants désignés.
2. Le Sommet se réunit à l'initiative de son Bureau ou sur recommandation du Conseil des Ministres.
3. Le Sommet est présidée par le Chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte. J

Article 8

Entre deux sessions, le Sommet est dirigée par un Bureau composé comme suit:

- a) Le Président en exercice ;
- b) Le Président sortant ;
- c) Le Président entrant, s'il a été désigné.

Article 9

Le Sommet définit la politique générale du Groupe ACP et donne au Conseil des Ministres les directives relatives à sa mise en oeuvre.

Article 10Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres se compose d'un membre du Gouvernement de chaque Etat ACP ou de son représentant désigné.

Article 11

Le Conseil des Ministres détermine les modalités de mise en oeuvre de la politique générale visée à l'article 9 du présent Accord et en évalue, périodiquement, l'état d'exécution.

Article 12Bureau du Conseil

1. Il est institué un Bureau du Conseil des Ministres qui en coordonne les travaux.
2. Le Conseil élit les membres de son Bureau à l'issue de chaque session ordinaire.
3. Le Bureau est composé de neuf membres, repartis de la manière suivante :
 - a) Le Président du Conseil, désigné sur la base de la rotation entre les six régions identifiées à l'article 1^{er} (4) conformément aux dispositions arrêtées par le Groupe ACP ;
 - b) un membre pour chacune des quatre (4) régions de l'Afrique, un pour la région des Caraïbes, un pour la région du Pacifique, étant entendu que la région assumant la présidence est représentée par un autre pays que celui du Président;
 - c) Le Président sortant et le Président entrant, en qualité de membres de droit.
4. Le Président du Conseil et les Présidents sortant et entrant forment la Troïka du Bureau.

Article 13

1. Le Conseil des Ministres se réunit en session ordinaire tous les six mois.
2. En outre, le Conseil peut décider de se réunir en session extraordinaire sur sa propre initiative ou sur décision du Président, après consultation au sein de la troïka et avec le représentant de chacune des régions siégeant au Bureau.
3. Le Conseil convoque, par ailleurs, selon les besoins, des réunions des ministres en charge de différents aspects compris parmi les objectifs du Groupe ACP. *J*

Article 14

Les actes du Conseil des Ministres peuvent prendre la forme de décision, de résolution ou de recommandation.

Article 15

Procédure de prise de décision au sein du Conseil

1. Les actes du Conseil des Ministres sont adoptés sur la base du consensus entre ses membres.
2. Toutefois, dans des cas particuliers et après consultations entre ses membres, le Conseil des ministres statue à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres.
3. Au cas où une telle majorité n'est pas obtenue après un vote au cours de deux réunions d'une session du Conseil, la question est reportée à la prochaine session, au cours de laquelle le Conseil statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 16

Le Conseil des Ministres adopte son règlement intérieur.

Article 17

Le Conseil des Ministres peut déléguer au Comité des Ambassadeurs certaines de ses attributions.

Article 18

Le Comité des Ambassadeurs

Le Comité des Ambassadeurs se compose d'un Ambassadeur ou d'un Représentant de chaque Etat ACP. *J*

Article 19

1. Le Comité des Ambassadeurs assiste le Conseil des Ministres dans l'accomplissement de ses fonctions et exécute tout mandat que celui-ci lui confie.
2. Le Comité des Ambassadeurs suit, en particulier, la mise en oeuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE en vue de la réalisation des objectifs y énoncés.
3. Le Comité des Ambassadeurs présente, à chaque session ordinaire du Conseil des Ministres, son rapport d'activités.

Article 20

1. Il est institué un Bureau du Comité des Ambassadeurs qui en coordonne les travaux.
2. Le Bureau du Comité des Ambassadeurs est composé de neuf membres. L'article 12 du présent Accord s'applique, mutatis mutandis, en ce qui concerne la composition du Bureau.
3. Les membres du Bureau du Comité des Ambassadeurs sont les représentants des mêmes Etats que ceux qui composent le Bureau du Conseil des Ministres.

Article 21

Les actes du Comité des Ambassadeurs prennent la forme de décision, de résolution ou de recommandation et sont adoptés sur la base du consensus entre ses membres.

Article 22

Le Comité des Ambassadeurs adopte son règlement intérieur. 

CHAPITRE III

LE SECRÉTARIAT DU GROUPE ACP

Article 23

1. Le Secrétariat du Groupe ACP a son siège à Bruxelles (Belgique).
2. Le Secrétariat du Groupe ACP est dirigé par un Secrétaire général doté de pouvoirs exécutifs.
3. Le Secrétariat du Groupe ACP :
 - a) exécute tout mandat qui lui est confié par le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs ou l'Assemblée parlementaire ACP;
 - b) contribue à la mise en oeuvre des décisions de ces organes;
 - c) suit la mise en oeuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE; et
 - d) assiste les organes du Groupe ACP et, le cas échéant, les institutions mixtes créées dans le cadre des Accords de partenariat ACP-CE.

Article 24

1. Le Secrétaire général :
 - a) veille à la bonne qualité de l'appui technique et administratif et des services fournis par le Secrétariat aux membres et aux organes du Groupe ACP;
 - b) est l'ordonnateur du budget ;
 - c) gère le personnel, les projets et programmes;
 - d) est le représentant désigné du Secrétariat ACP. *J*

2. Le Secrétaire général peut présenter au Comité des ambassadeurs des propositions en vue d'assurer la réalisation efficace des objectifs visés à l'article 2.
3. Le Secrétaire général, par le truchement du Comité des ambassadeurs, fait rapport à chaque session ordinaire au Conseil des Ministres sur les activités du Secrétariat.

Article 25

1. Le Conseil des ministres arrête la structure du Secrétariat ACP et définit le statut de son personnel, sur proposition du Comité des Ambassadeurs.
2. Le Conseil des ministres nomme le Secrétaire général du Groupe ACP sur la base du mérite, des qualifications, de la compétence professionnelle et de l'intégrité.
3. Le Secrétaire général nomme les sous-secrétaires généraux, conformément au statut du personnel du Secrétariat, sur la base du mérite, des qualifications, de la compétence professionnelle et de l'intégrité des candidats proposés, après consultation des régions.
4. Les nominations aux postes les plus élevés qui reviennent au Groupe ACP au sein des institutions conjointes ACP-UE répondent aux mêmes critères du mérite, des qualifications, de la compétence professionnelle et de l'intégrité.
5. Le principe de la rotation s'applique à toutes ces nominations de manière à tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable et équilibrée des régions définies à l'article 1^{er} du présent Accord.
6. Le Secrétaire général recrute le personnel, conformément au statut du personnel du Secrétariat ACP, sur la base du mérite, des qualifications, de la compétence professionnelle et de l'intégrité. En outre, la composition des effectifs doit refléter, dans la mesure du possible, une représentation équitable et équilibrée des Etats membres du Groupe ACP. J

Article 26

1. En cas d'incapacité dûment constatée du Secrétaire général ou lorsqu'il est établi qu'il ne reprendra pas ses fonctions dans un délai prévisible, de telle sorte que le fonctionnement harmonieux et efficace du Secrétariat ACP peut en être affecté, le Président du Conseil charge le Sous-secrétaire général le plus ancien par la date d'entrée en fonction, d'exercer, à titre temporaire, les fonctions de Secrétaire général.
2. L'exercice provisoire des fonctions de Secrétaire général par le Sous-secrétaire général prend fin la veille de la date que le titulaire notifie par écrit au Président du Conseil et au Sous-secrétaire général comme étant celle à laquelle il reprendra ses fonctions.
3. Si le Secrétaire général ne reprend pas ses fonctions à l'issue d'une période de soixante jours, à compter de la date à laquelle le Sous-secrétaire général a commencé à exercer provisoirement ces fonctions, le Conseil des Ministres décide, à sa prochaine session, de la suite à donner à cette situation.
4. Si la prochaine session du Conseil ne se tient pas avant la fin d'une période supplémentaire de trente jours, le Président du Conseil procède à des consultations au sein de la Troïka et avec le représentant de chacune des régions siégeant au Bureau en vue de trouver une solution provisoire, en attendant la décision que le Conseil prendra à cet égard, lors de sa prochaine session.

Article 27

1. Le Conseil des Ministres arrête le règlement financier et le budget du Secrétariat ACP.
2. Chaque Etat ACP contribue au financement du budget conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil des ministres. *J*

CHAPITRE IV

NOUVEAUX MEMBRES ET OBSERVATEURS

Article 28

1. Le Conseil des ministres peut décider d'admettre un Etat comme membre du Groupe ACP :
 - a) en raison de sa situation dans l'aire géographique du Groupe ACP et/ou
 - b) si l'Etat en question adhère à l'Accord de partenariat ACP-CE en vigueur.
2. Dans les deux cas, le Conseil des ministres fixe les modalités d'adhésion.
3. Le nouveau membre assume tous les droits et obligations découlant du présent Accord.

Article 29

Sur recommandation du Comité des Ambassadeurs, le Conseil des Ministres peut accorder le statut d'observateur auprès du Groupe ACP :

- a) aux Etats indépendants situés dans l'aire géographique ACP qui manifestent leur intention d'être membres du Groupe ACP ou d'accéder à l'Accord de partenariat ACP-CE en vigueur ;
- b) aux organismes régionaux des Etats ACP; et
- c) aux organisations internationales poursuivant des objectifs de développement analogues à ceux du Groupe ACP, sur la base de la réciprocité. *J*

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

1. Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées sur décision du Conseil des Ministres.
2. Une proposition d'amendement doit être présentée par écrit au Secrétariat ACP par un Etat membre. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs.
3. La proposition d'amendement et les documents justificatifs sont communiqués, pour examen, aux Etats membres du Groupe ACP.
4. Cette proposition n'est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des ministres qu'après un délai minimum de six mois, à compter de la date de sa communication aux Etats membres.
5. L'amendement entre en vigueur lorsqu'il est entériné par une décision du Conseil des Ministres.

Article 31

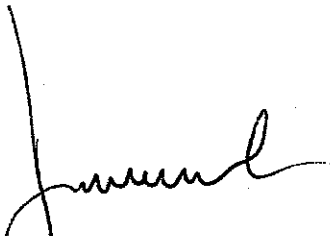
Les langues officielles du Groupe ACP sont le français, l'anglais, le portugais, l'espagnol et toute autre langue décidée par le Conseil des Ministres.

Article 32

Le Secrétariat ACP est le dépositaire de l'Accord de Georgetown et en assurera la publication. *D*

Le texte qui précède est certifié conforme à l'Accord de Georgetown révisé et déposé dans les archives du Secrétariat du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à Bruxelles, qui est entré en vigueur le 28 novembre 2003 date de son adoption par Décision n°1/LXXVIII/03 du Conseil des ministres ACP. *J*

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2003



Jean-Robert GOULONGANA
Secrétaire général du Groupe
des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

